

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 22 (1877)
Heft: 16

Artikel: Rassemblement de troupes de 1877 : Ve division [suite]
Autor: Rothpletz, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334573>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 16.

Lausanne, le 25 Août 1877.

XXII^e Année

SOMMAIRE. — Rassemblement de troupes V^e division (*suite*). — Nouvelles et chronique. — Nominations.

RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1877. V^e Division.

(*Suite¹*.)

ORDRE DE DIVISION N° 8.

Service des camps.

I. *Points de vue généraux.*

1. En cas sérieux et dans les étendues de terrain que l'on peut considérer comme théâtre possible de la guerre, il se produit rarement une distinction exacte entre le campement de grandes masses de troupes en rase campagne (bivouac) et le campement dans les localités habitées (cantonnements). Au contraire, dans un rassemblement de troupes et dans l'exercice des différents services, cette distinction peut se faire. Les bivouacs, sans utilisation de localités, s'établiront :

a) En marche, lorsque l'on manquera de logements pour une partie de la colonne de marche ;

b) Lorsqu'il y aura nécessité de tenir les troupes toujours prêtes au combat, ainsi lorsque nous nous trouverons tout à fait près de l'ennemi ;

c) Après un combat indécis, pour les troupes qui doivent occuper le terrain disputé et se reposent « l'arme au bras. »

On choisira des cantonnements et l'on exclura les campements en rase campagne aussitôt que la situation de la guerre n'exigera pas une préparation immédiate au combat ; par exemple, quand de grands espaces ou des accidents de terrain protecteurs (fleuves larges, marais, montagnes, etc.,) nous sépareront de l'ennemi.

En général, dans les opérations, lorsque le contact avec l'ennemi aura été gagné, on emploiera les cantonnements serrés, le campement en rase campagne avec utilisation complète des habitations voisines. En tout cas, il faudra avoir soin de mettre à couvert les troupes montées (cavalerie, artillerie, colonnes), afin de ménager les chevaux ; dans ce but on utilisera les écuries disponibles, les granges et les avant-toits.

A l'exception des officiers supérieurs qui sont désignés pour le service de camp et qui doivent rester près des troupes, les états-majors des corps de troupes combinés ne bivouaqueront pas dans la règle, mais seront logés dans les habitations, car leur travail recommence le soir alors que les soldats se reposent.

2. En général, c'est à l'état-major de division ou de brigade de fixer, suivant l'ordre reçu, les bivouacs et les cantonnements et d'y envoyer les troupes.

Le mode de campement et le choix des places de bivouac et des cantonnements doivent dépendre surtout de la position militaire dans laquelle la troupe se trouve.

Ainsi, dans le voisinage de l'ennemi, les moments tactiques seront d'une influence décisive, tandis que, lors de sûreté plus grande, on

¹ Voir nos quatre précédents numéros.

pourra prendre en plus grande considération l'entretien et la commodité des troupes.

Le choix spécial des places de campement dépendra de la situation d'une position de combat favorable qui, lorsqu'on bivouaqua, devra être choisie toujours en face de l'ennemi ; de l'existence de bonnes communications pour la position du combat et entre les corps de troupes eux-mêmes ; puis aussi de considérations relatives à l'approvisionnement et de considérations sanitaires.

Pour le bivouac choisir un emplacement à l'abri du vent et du mauvais temps (lisière de forêt) ; sol sec et à proximité d'une eau pure et bonne pour la troupe et les chevaux. Facilité d'approvisionnements.

Pour les cantonnements, il faut avoir égard, dans le voisinage de l'ennemi, à la position du cantonnement et à sa situation tactique ; si l'on se trouve en plus grande sûreté, aux ressources qu'offrent les localités habitées.

Qu'ils bivouaquent ou qu'ils soient cantonnés, les grands corps de troupes campent en général en ordre de bataille de manière à pouvoir, par le plus court chemin, arriver dans la position qu'ils prendront pour combattre. Il est à remarquer que l'artillerie et la cavalerie doivent être placées sur une bonne route derrière l'infanterie qui peut, elle, se préparer plus promptement pour le combat.

Il faut toujours s'assurer s'il est permis de faire parquer tout le train de ligne avec les troupes ou si celui-ci doit être laissé plus en arrière avec les colonnes du train.

Dans les cantonnements, les voitures de ligne suivent, en général, les troupes.

Dans les cantonnements, les unités de troupes seront maintenues ensemble le plus possible. Les unités de troupes se partagent de leur côté leur rayon en plusieurs quartiers de compagnie.

Si l'on est obligé de faire camper des corps de troupe dans des localités différentes, il faut alors veiller à ce qu'il existe, pour faciliter la réunion sur la place d'alarme, une bonne communication entre les diverses parties. Chaque homme doit bien connaître la situation de la place d'alarme. Les places d'alarme et les places de parc devront, dans la règle, être choisies par les cantonnements exposés au danger, en arrière de la localité de campement.

3. Abstraction faite des gardes de camp placées en avant et en arrière et des places nécessaires pour les latrines, nos unités, à effectif de guerre, avec train ont besoin des espaces suivants, comptés approximativement en pas de 0,8 m.

- a) Bataillon d'infanterie, Front 200 pas. Profondeur 180 pas.
- b) Batterie de campagne, » 65 » » 190 »
- c) Escadron, » 50 » » 130 »
- d) Bataillon du génie, » 185 » » 185 »

Entre les bataillons, les batteries et les escadrons d'un régiment il faudra compter 20 pas d'intervalle et de 40 à 60 pas entre deux régiments d'infanterie, brigades etc., placés les uns à côté des autres.

Si plusieurs lignes bivouaquent les unes derrière les autres, il faut conserver entre la première et la seconde une distance de 150 pas à partir des cuisines de la première ligne jusqu'à la ligne de front de la 2^e.

Les latrines doivent être placées à des endroits convenables, mais jamais entre les lignes.

4. Le mode de campement de l'infanterie dépend de la nature du terrain et de l'abri qu'on y trouvera contre le mauvais temps.

Les bataillons peuvent arriver sur la place de bivouac en colonne double. Les compagnies se forment ensuite en colonnes par peloton, met-

tent les armes en faisceaux et se retirent latéralement et en arrière sur leurs places de bivouac.

Entre la I^{re} et la III^{me} compagnie sont les faisceaux, entre la I^{re} et la IV^e compagnie se trouve l'état-major du bataillon ; derrière, les voitures et les chevaux. Les cuisines sont à une certaine distance.

Ou bien le bataillon trouve pour camper une lisière de bois favorable et bivouaque en ligne par compagnie ou section, etc.

Le régiment de cavalerie bivouaque, les escadrons à côté les uns des autres, en colonne par section ; ou bien, le bivouac est occupé par le régiment formé en colonne par escadron.

La batterie. Les pièces à distance entière ou à demi-distance. La ligne de caissons, les voitures de réserve, puis les chevaux, derrière lesquels se trouve le bivouac des hommes formés en sections. En dernière ligne, les cuisines.

Dans les cantonnements en présence de l'ennemi : Occupation des localités habitées avec autant de troupes qu'il y a de place. En cas de plus grande sécurité, on pourra prendre en plus grande considération la commodité des troupes.

5. Je parlerai maintenant du service spécial des troupes lors de l'entrée au bivouac ou en cantonnement, en supposant que le lieu de campement est désigné à la troupe d'une manière générale par le divisionnaire et qu'il reste au chef, c'est-à-dire au commandant du camp, à prendre les autres mesures nécessaires au bien du service.

II. ORGANISATION DU SERVICE.

A. *Du commandant de camp et de ses organes.*

6. Dans chaque cantonnement et bivouac importants, le commandant en chef désignera un commandant de camp. Pour un cantonnement ou bivouac de peu d'importance, le chef de la troupe prendra lui-même ce commandement.

Le commandant de camp doit maintenir l'ordre dans le bivouac ou dans le cantonnement et prendre les mesures nécessaires à la sûreté du camp.

7. Sont à la disposition immédiate du commandant de camp :

a) Les officiers de jour :

Pour chaque régiment d'infanterie, un officier d'état-major ;

Pour chaque bataillon indépendant, un capitaine ;

Pour chaque compagnie, escadron, batterie ou colonne indépendants, un lieutenant ;

Pour le régiment de dragons et pour chaque régiment d'artillerie, un capitaine ou un premier lieutenant.

b) Les officiers de ronde :

Pour chaque régiment d'infanterie, un capitaine et un lieutenant ;

Pour chaque bataillon indépendant, un lieutenant ;

Pour le régiment de dragons et pour chaque régiment d'artillerie, un lieutenant.

8. Chaque bataillon, chaque escadron, batterie ou colonne désignera un sous-officier de jour qui sera à la disposition de l'officier de jour et le secondera.

Les sous-officiers de jour se tiendront, à moins d'ordre contraire, à la garde de police.

9. Aussitôt après l'arrivée au bivouac ou au cantonnement, les officiers de jour et les officiers de ronde doivent s'annoncer au commandant du camp. — Les sous-officiers de jour s'annoncent à l'officier de jour.

10. Tous les officiers et les sous-officiers désignés pour le service de camp porteront la tenue de service avec képi.

B. Des gardes.

Nous distinguerons : « les gardes intérieures, » qui ne doivent jamais faire défaut (ce sont les gardes de police), et « les gardes extérieures, » gardes du camp.

Gardes intérieures.

11. Pour le maintien de l'ordre dans l'intérieur du bivouac et du cantonnement, ainsi que dans les parcs, on désignera des gardes de police.

Le service de ces gardes doit être organisé et dirigé comme le service de garde de garnison.

Chaque corps de troupe a sa garde de police.

La garde de police des bataillons d'infanterie se tient dans le bivouac, près du drapeau ; celle de la cavalerie, près du guidon ; celles de l'artillerie, du génie et des colonnes, près du parc.

Dans le cantonnement, la garde de police de l'infanterie sera, en général, placée à l'intérieur de la localité et en un point central. Les gardes de police de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des colonnes peuvent aussi être réunies à la garde de police de l'infanterie ; ordinairement, elles seront établies dans le voisinage des parcs.

Les gardes de police sont fortes de 1 à 2 sous-officiers et de 6 à 12 simples soldats.

Elles placent un poste devant les armes et un ou deux postes au parc.

Gardes extérieures.

12. Pour fermer le camp et pour l'assurer contre une attaque imprévue, il est nécessaire de placer des gardes de camp.

Il ne faut employer pour ce service que les forces strictement indispensables.

Toutes les gardes de camp seront prises exclusivement dans l'infanterie.

Force d'une garde de camp : $\frac{1}{4}$, section.

Distance du bivouac : de 200 à 500 pas, avec intervalle de 600 à 800 pas entre les gardes.

Un poste devant les armes et 2 ou 3 doubles postes suffisent.

Etablissement de communications avec les troupes de sûreté (s'il y en a dans le voisinage) ou avec les gardes de camp voisines au moyen de patrouilles et de postes intermédiaires.

Si les cantonnements sont à l'abri d'une attaque imprévue, les gardes intérieures (gardes de police) suffisent ; celles-ci peuvent placer alors aux entrées de la localité un poste ou deux.

Si le degré de sûreté du cantonnement est moins grand, on placera alors la garde de camp sur le front menacé dans la place d'alarme. Celle-ci place des doubles postes en avant, et, pendant le jour, des postes d'observation sur les endroits élevés (clochers, hauteurs voisines, etc.). Suivant les circonstances, on établira une plus forte garde de camp sur un point dominant. Pendant la nuit, service de patrouilles.

Enfin, si les cantonnements se trouvent dans le voisinage des lignes de postes avancés, alors on peut, suivant les circonstances, donner l'ordre de fortifier le village (barricades, réduits, etc.). Le piquet tout entier dans des locaux de cantonnement serré. Pendant la nuit, organisation de l'éclairage des rues, maisons, places d'alarme, écuries, etc.

Préparation au combat, moyenne ou complète :

Désignation exacte de la place d'alarme pour chaque arme.

Les gardes de camp reçoivent les consignes semblables à celles des grand'gardes.

Les gardes et les postes d'observation font front en dehors.

Pendant le jour, les gardes, sauf ordres contraires, ne laisseront passer que les officiers et les détachements en rangs. De nuit, depuis sept heures du soir, personne ne pourra sortir ou entrer, sauf ordres contraires, à l'exception des officiers faisant leur service, des rondes, des patrouilles, et des ordonnances portant des ordres.

III. *De l'entrée au camp. (Bivouac ou cantonnement).*

14. Toutes les dispositions relatives à l'organisation du service doivent être prises avant l'arrivée au campement.

Il faut donc désigner, avant ou pendant la marche, les officiers et sous-officiers de jour, les officiers de ronde ainsi que les gardes de camp et de police.

15. Le commandant du camp, afin de s'orienter et de pouvoir ordonner ses dispositions, autant que possible, encore avant l'arrivée de la colonne, doit prendre les devants en compagnie du personnel désigné dans ce but (soldats commandés pour préparer le campement, suivant les circonstances : officiers et sous-officiers de jour, hommes de garde). Distribution des places de bivouac ou de cantonnement aux divers détachements ; désignation des places d'alarme, des parcs, du local d'arrêts, de l'ambulance, etc. ; mesures nécessaires pour le service de garde de police, de sûreté du camp, etc.

Le commandant du camp doit en outre prendre immédiatement toutes les mesures concernant la répartition et l'utilisation des fontaines, la désignation (en aval de la rivière) des endroits où l'on ira puiser l'eau, boire et laver, ainsi que les dispositions sanitaires de toute nature (visite des quartiers et des écuries, fermeture des fontaines malsaines, etc.).

A l'arrivée de la colonne, on devra aussitôt, si cela n'a pas été déjà fait, répartir toutes les gardes intérieures et extérieures, sous la surveillance du commandant du camp et des officiers de jour.

Toutes les dispositions ultérieures seront prises par les corps de troupe.

Le commandant du camp doit d'avance veiller sur le service ; ensuite il n'intervient que si les intérêts du camp entier l'exigent.

16. Si une localité est occupée par plusieurs corps de troupe, l'officier le plus élevé en grade ou le plus âgé, prend, dans ce cas, le commandement du camp.

IV. *Du service dans le camp.*

17. Dans le camp (cantonnement ou bivouac) l'ordre le plus grand doit toujours régner, sinon, ni la troupe ni les chevaux ne pourront se reposer.

Aussitôt après son arrivée au campement, chaque homme doit placer ses armes, bagages, équipement du cheval, de manière à pouvoir, même dans l'obscurité, se préparer rapidement pour une sortie.

Après la prise de possession des locaux disponibles et des écuries, il faut inscrire lisiblement sur les portes la désignation du détachement, l'effectif des hommes et chevaux logés à l'intérieur. Tous les locaux dont on aura disposé devront être éclairés pendant la nuit.

L'endroit où se trouve le commandant du cantonnement est reconnaissable, le jour par un guidon, la nuit par une lanterne, l'ambulance par le drapeau international ; on devra aussi pouvoir reconnaître par un

écrêteau ou par un signe conventionnel le local d'arrêts, les magasins, etc.

Les officiers de jour ainsi que les officiers de ronde doivent, dans la règle, se tenir dans le voisinage du commandant de camp.

Les sous-officiers de jour doivent se trouver près de la garde de police.

18. Dans les cantonnements il faut observer la plus grande prudence quant au feu et à l'éclairage. Pour l'établissement des cuisines il faut considérer la direction du vent et choisir un emplacement assez éloigné des maisons pour éviter tout danger d'incendie.

Si un incendie se déclare, le commandant du camp prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher et arrêter les progrès du feu.

Fermeture des rues. Organisation de pompiers. Envoi de patrouilles. Seller les chevaux et les diriger sur la place d'alarme. Préparer toutes les troupes pour la sortie, etc.

19. Lors d'une halte prolongée il faudra préparer des latrines convenables et veiller à leur propreté.

Dans le bivouac, les feux de bivouac, les cuisines et les latrines devront être inspectés de temps en temps. Chaque matin on comblera les latrines et l'on en établira de nouvelles.

Le sous-officier de jour est spécialement chargé du soin de toutes ces choses.

20. Dans le bivouac, les hommes aux arrêts seront remis à une garde de camp placée en arrière.

Dans les cantonnements, ceux-ci seront enfermés dans les prisons de la commune.

21. Le service des gardes de police et du camp devra être sévèrement contrôlé ; toute faute ou négligence sera immédiatement et sévèrement punie.

Dans ce but, pendant le jour les officiers de jour et pendant la nuit les officiers de ronde inspecteront soigneusement les gardes et leurs postes.

22. Le mot (mot d'ordre ou de passe) sera donné le soir par le commandant du camp aux gardes de police et de camp, aux officiers de jour et aux officiers de ronde.

23. Si le camp se trouve dans le voisinage de l'ennemi, il ne faudra donner aucun signal par la trompette ou le tambour.

En cas de grand éloignement de l'ennemi, on pourra sonner ou battre la diane et la retraite, le moment en sera fixé par le commandant du camp.

V. De la tenue et de la conduite dans le camp.

24. Dans le camp, la troupe portera la tenue de quartier avec le bonnet de police. Les officiers garderont le sabre.

Lors du passage de supérieurs, les soldats n'auront pas besoin de se déranger, ils continueront leur travail et ne se lèveront et salueront que s'ils sont interpellés.

Les postes des gardes intérieures rendront les honneurs aux supérieurs dès la diane à la nuit.

25. Si la troupe doit se réunir pour l'appel, pour recevoir des ordres, etc., cela se fera toujours latéralement ou devant le bivouac ; dans le cantonnement, sur la place d'alarme, en tenue de quartier, tous les officiers devant le front.

Lors de halte prolongées dans un cantonnement, la sortie en armes pour exercice sera commandée aussi souvent que possible.

VI. Marche à suivre en cas d'alarme.

26. Si l'on sonne la générale, chaque fusilier se rend à sa place vers

les faisceaux, met son ceinturon et son képi et reste tranquille et silencieux. On ne met le sac et on ne prend l'arme que sur le commandement du commandant de bataillon.

Chaque cavalier devra seller aussi rapidement que possible, monter à cheval et se rendre sur la place d'alarme de l'escadron.

Les soldats du train de l'artillerie des colonnes doivent aussi vite que possible seller, harnacher les chevaux et atteler les pièces et les voitures.

Les voitures de ligne des troupes seront attelées.

Les gardes de police rejoignent leur corps. Les gardes de camp ne le font que sur ordre.

Lorsque les troupes sont prêtes à sortir, les chefs que cela concerne l'annoncent à leur supérieur direct et au commandant du camp.

27. En cantonnement, les troupes se forment aussi rapidement que possible sur la place d'alarme en tenue complète de service ; chaque homme y arrivera isolément aussitôt qu'il est prêt.

Les détachements qui auront été désignés d'avance pour occuper des points de la localité (entrées du village, réduits, etc.) se rendent dans ces positions. Les dragons et les soldats du train de l'artillerie montent à cheval.

Si l'attaque de l'ennemi réussit, l'infanterie occupe les maisons et les fermes. L'artillerie et la cavalerie se conduisent comme dernière réserve. Les gardes de camp placées au dehors et les troupes qui se trouvent hors de la localité se joignent à l'artillerie.

Si l'attaque ne peut pas être repoussée par un combat dans l'intérieur de la localité, les troupes occupant des fermes isolées se retirent sous la protection des dernières réserves et se placeront vers celles-ci.

Si l'attaque est repoussée, la retraite de l'ennemi sera observée par la cavalerie et l'on prendra les mesures de sûreté voulue, ou bien, suivant les ordres, on poursuivra l'ennemi.

VII. Sortie du camp.

28. L'ordre de marche doit être donné assez tôt pour permettre à la troupe de tout préparer.

Les troupes se formeront pour la marche sur la place d'alarme.

Les gardes rejoignent leur corps. Les chefs des gardes l'annoncent aux commandants que cela concerne.

Les feux de bivouac sont éteints ; la paille de camp est entassée ; il est défendu, sous les peines les plus sévères, d'y mettre le feu.

Les voitures sont attelées et suivent selon les ordres donnés.

Aarau, juillet 1877.

ORDRE DE DIVISION N° 9.

1. *Ordre concernant la répartition et le service des ordonnances et des domestiques d'officiers.*

1. La répartition des ordonnances et des domestiques aux officiers de la division sera réglée de la manière suivante :

a) Pour deux lieutenants ou premiers lieutenants non-montés une ordonnance. Celle-ci est exemptée du service de garde et de corvée, mais non des exercices.

b) Pour chaque capitaine non monté une ordonnance qui doit également rentrer dans les rangs pour les exercices.

c) Les lieutenants et les capitaines montés du génie, de l'artillerie et de l'infanterie reçoivent pour deux un domestique de la troupe. Les officiers de cavalerie doivent avoir leur domestique particulier.

d) Les officiers supérieurs (commandants de bataillon, de régiment et

de brigade) ainsi que les officiers d'état-major général et les adjudants qui ont réellement les deux chevaux réglementaires, désigneront outre leur domestique particulier, un soldat comme ordonnance.

« Ce service doit être organisé immédiatement à l'entrée des détachements de troupes et des états-majors au cours préparatoire ».

2. Les ordonnances doivent être prises dans les mêmes détachements de troupes auxquels les officiers appartiennent.

3. Les ordonnances et les domestiques seront soumis à un contrôle sévère.

Ne peuvent être engagés comme domestiques que les hommes qui produiront de bons certificats.

Les listes des ordonnances et des domestiques d'officiers seront établies par les officiers suivants : pour le bataillon, par l'adjudant de bataillon ; pour le régiment, par l'adjudant de régiment ; pour la brigade, par l'adjudant de brigade ; pour la division, par le 2^e adjudant de division.

4. Les soldats en service dans les états-majors comme ordonnances d'officiers doivent être considérés comme *détachés* et ils seront nourris, logés et payés par ces états-majors.

5. Les ordonnances d'officiers seront employés à la cuisine, au nettoyage des armes, des effets d'habillement et d'équipement. Les domestiques seront aussi occupés comme palfreniers.

Lorsque le détachement de troupes est en marche, les ordonnances et les domestiques suivent immédiatement avec les chevaux de main à la queue de la colonne de marche.

L'adjudant du détachement veille à ce qu'ils se forment en une colonne et qu'ils marchent comme une petite troupe. A cet effet, il désigne un sous-officier comme chef de troupe qui est responsable de l'ordre.

7. Lorsque le détachement se trouve dans le cantonnement ou dans le bivouac, les ordonnances et les domestiques d'officiers doivent assister à l'appel principal en tenue réglementaire. L'adjudant constatera chaque fois leur présence et inspectera leur tenue.

Dans les états-majors les adjudants devront ordonner plusieurs fois par jour de tels appels.

Le quartier des ordonnances, ainsi que les écuries devront être inspectés par les adjudants ou par un sous-officier désigné par lui à cet effet.

II. *Ordre concernant les bagages d'officiers.*

1. MM. les officiers doivent veiller, lors de l'entrée en ligne, à ce que leurs bagages se trouvent dans un état réglementaire.

2. Le maximum du diamètre de la malle d'un officier est fixé à environ 70 — 35 — 35 centimètres. Le diamètre peut, selon les circonstances être de 60 — 40 — 40 cm.

Les officiers supérieurs ont droit à un bagage plus considérable.

3. A cette occasion, la division ne veut pas se montrer trop pédante ; on recommande seulement à tous les officiers de réduire autant que possible leurs bagages.

On s'attend à ce que le maximum approximativement fixé ne sera dépassé par personne.

4. Chaque malle doit être pourvue d'une adresse imprimée ou écrite sur carton ou métal. Elle doit être visible le plus possible et contenir le nom et le grade du propriétaire et le numéro du corps de troupe.

5. On conseille à MM. les officiers de s'arranger de telle manière qu'ils puissent se passer pour quelques jours de leurs malles, au cas où les bagages ne pourraient pas suivre ; il ne sera pas inutile de prendre avec soi du linge etc., dans le sac d'officier ou dans la sacoche.

Aarau, juillet 1877.

ORDRE DE DIVISION N° 10.

Instructions touchant le commandement, la garde et le droit de disposer des colonnes du train¹.

I. Commandements des colonnes de train.

1. Le commandement des colonnes de voitures sera exercé par les gradés suivants :

a/ Dans la colonne de voitures d'un bataillon par le sous-officier d'armement ;

b/ Dans la colonne de voitures d'un régiment par l'adjudant sous-officier du train ;

c/ Dans la colonne de voitures d'une brigade par le lieutenant du train de brigade ;

d/ Si des armes spéciales sont réparties dans le bataillon, dans le régiment ou dans la brigade, les trains qui y sont attachés ainsi que ceux des états-majors entrent dans le réseau hiérarchique des colonnes de train de ces corps et sont placés sous le commandement direct du chef des colonnes de train sus-indiqués.

2. Si les colonnes de voitures sont divisées en échelons de munitions, d'approvisionnements et de bagages, les sous-officiers d'armement prennent le commandement des échelons de munitions et les sous-officiers d'administration celui des échelons d'approvisionnements et des bagages.

3. Si les caissons de munitions de plusieurs bataillons forment une seule colonne de munitions, l'adjudant sous-officier du régiment, chef de caisson, en prend le commandement.

4. Si les voitures d'approvisionnements et de bagages de plusieurs bataillons forment une seule colonne, l'adjudant sous-officier du train en prend le commandement.

5. Si de plus grands échelons de train sont formés dans la brigade, le lieutenant du train doit en prendre le commandement.

II. Garde des voitures.

6. Si les colonnes de voitures ne sont pas encore divisées en échelons de munitions, d'approvisionnements et de bagages, dans la règle il suffit d'une garde composée d'un caporal et d'un homme par voiture.

7. Si la division ci-dessus a été faite, il faudra former pour chaque colonne de munitions, d'approvisionnements et de bagages une garde particulière. Celle-ci sera plus ou moins forte suivant son éloignement de la troupe, suivant le danger et l'état de la route. Ici il faudra s'en tenir exclusivement au principe d'après lequel les colonnes de voitures sont assurées en toutes circonstances, suffisamment et convenablement, mais d'après lequel aussi l'on doit éviter tout détachement de la troupe inutile, etc.

8. Les gardes des voitures sont placées sous les ordres directs des commandants des colonnes de train. Mais si le chef des gardes des voitures est supérieur en grade au commandant des colonnes du train, le premier prend alors le commandement du tout et laisse aux commandants des colonnes du train la direction spéciale des colonnes de voitures.

III. Service de surveillance des colonnes de voitures.

9. Les adjudants des corps de troupes, de détachements, etc., ont, sous la direction des commandants respectifs, à donner tous les ordres né-

¹ Rédigées par le major d'état-major Colombi.

cessaires et les instructions concernant la surveillance et le service des colonnes de voitures et des gardes des voitures.

10. Ces officiers doivent veiller, sous leur propre responsabilité, à ce qu'il règne toujours, dans les échelons du train, la discipline la plus exemplaire. Ils doivent, en conséquence, d'eux-mêmes et sans attendre pour cela les ordres spéciaux des commandants respectifs, passer souvent en revue les voitures, les chevaux et les hommes des colonnes du train.

11. Si la troupe se met en marche, l'adjudant doit s'assurer que les colonnes de voitures suivent réellement et en ordre, que la garde des voitures est convenablement distribuée, etc.

12. Pendant la marche, l'adjudant doit, de temps en temps, se rendre vers les colonnes de voitures pour en surveiller le service, surtout pour empêcher que les voitures soient occupées par des gens qui n'en ont pas le droit.

13. Si la troupe entre en bivouac ou en cantonnement, l'adjudant doit veiller à ce que la colonne de voitures forme le parc à une place convenable et suivant les règlements, que le parc soit bien gardé, que les chevaux et la troupe soient convenablement nourris et logés.

14. Suivant les circonstances, l'adjudant est autorisé à se faire aider, dans toutes ces fonctions, par de jeunes officiers désignés dans ce but.

IV. Droit de disposer des voitures de troupes.

15. Aucun officier n'a le droit de disposer des voitures de troupes de sa propre autorité. Si les officiers d'administration veulent avoir des voitures d'approvisionnements, ils doivent les demander au commandant du bataillon, de l'escadron, de la batterie.

Si les officiers de santé ont besoin, pour le transport des blessés, de quelques places sur les voitures, ils doivent s'adresser également au commandant sus-indiqué.

16. Lorsque une voiture rentre dans la colonne du train du détachement, il faut également l'annoncer au commandant.

17. Tous les officiers doivent faire transporter ou chercher leurs bagages aux voitures par les ordonnances ou les domestiques préposés à ce service.

Aucun officier n'a le droit d'employer pour cela des hommes de la colonne de voitures ou de la garde de voitures.

18. Tous les commandants des colonnes de voitures ou ceux du parc des voitures n'ont à considérer comme leurs supérieurs directs que les commandants de bataillon, de batterie, d'escadron, de régiment, de brigade ou de détachements auxquels ces voitures appartiennent.

Aarau, juillet 1877.

ORDRE DE DIVISION N° 41.

Instructions concernant la fixation et l'indemnisation des dommages causés par les exercices de campagne.

A. Organisation.

1. M. Siegfried Spychiger, major d'infanterie à Langenthal, a été désigné comme commissaire de campagne et arbitre pour tous les différends concernant la taxation et l'indemnisation des dommages causés par les exercices de campagne de la V^e division d'armée du 8 au 23 septembre.

M. Siegfried Spychiger est attaché jusqu'à nouvel ordre au quartier-général de la division.

11. Comme experts pour tous les dommages contestés, les gouvernements cantonaux de Soleure, Bâle-Campagne et Argovie, nommeront

chacun un commissaire civil, dont le nom et le domicile seront portés à la connaissance de la division.

III. Les experts militaires, pendant le cours préparatoire du 8 au 14 septembre, seront désignés d'avance, pour le bataillon par le commandant du bataillon, pour la cavalerie par le commandant du régiment de dragons.

Du 14 septembre à la fin du rassemblement de division, l'expert militaire sera désigné par le commissaire des guerres de division, parmi ses officiers d'administration.

IV. La division publiera un avis par lequel on portera à la connaissance de la population des quatre cantons de la V^e division la formule de la notification de la réclamation pour les dommages causés et le terme fixé pour la présentation de cette réclamation. Cet avis sera publié dans la partie officielle des feuilles d'avis des quatre cantons.

B. *Méthode à suivre.*

V. *Principes dirigeants.*

1. Procédé le moins coûteux.
2. Expédition rapide des réclamations arrivées.
3. Estimation consciente des dommages causés, sans considération toutefois des inconvénients ou des gains qui auraient pu être réalisés.

VI. Du 8 au 14 septembre, une fois la réclamation reçue, l'expert militaire examinera l'état des lieux en présence du propriétaire et s'assurera en particulier si le dommage a été réellement commis par des militaires. Si, après discussion à l'amiable, la demande est de peu de valeur et en rapport avec le dommage causé, celle-ci sera réglée, et la somme sur laquelle on sera tombé d'accord sera immédiatement payée après signature de la quittance et du protocole.

Si le dommage est de plus grande importance ou si l'expert n'a pu se mettre d'accord avec le propriétaire, il faut immédiatement porter le fait à la connaissance du commissaire de campagne qui, si une nouvelle tentative amiable de sa part est restée sans résultat, assigne à jour et heure fixés, aussi bien le commissaire civil cantonal que la partie civile, dirige la discussion et, s'il est nécessaire, prononce comme arbitre.

C. *Paiement et livre de caisse.*

VII. Le paiement des sommes pour les dommages sur lesquels on est tombé d'accord ou qui ont été fixées ensuite de sentences, se fera du 8 au 14 septembre par le quartier-maître du corps ; du 15 au 24 septembre par l'officier d'administration que le commissaire des guerres de division a désigné comme expert militaire au commissaire de campagne. Cet officier d'administration tiendra également le livre de caisse.

Le livre de caisse contient, à gauche, les versements du commissaire des guerres de division, et, à droite, le montant des indemnités payées, avec inscription des numéros des quittances.

D. *Protocole et quittances.*

VIII. Le protocole se compose des souches des quittances qui seront numérotées en suivant.

Les souches et quittances seront signées par les experts qui auront assisté à la discussion, par l'arbitre et par le propriétaire.

Toutes les quittances et souches seront remises, avec un court rapport, au commissaire des guerres de la division, par le commissaire de campagne.

E. *Indemnité aux commissaires de campagne et aux experts.*

IX. Le commissaire de campagne et les commissaires civils seront indemnités par le commissaire des guerres de division, pour chaque jour de service; d'après les instructions du département militaire fédéral. Ils recevront en outre une indemnité de voyage pour les jours d'entrée et de licenciement et auront droit à un cheval de selle.

Aarau, juillet 1877.

ORDRE DE DIVISION N° 12.

Ordre n° 1.

Prescriptions concernant les rapports.

A. *Principes généraux.*

1. Les rapports réglementaires s'établissent d'après les rubriques suivantes :

Hommes et chevaux, matériel et munitions, solde et subsistances.

2. Nous distinguons les rapports effectifs et les rapports sommaires.

Les premiers sont la base de l'administration et rentrent donc dans les rubriques : solde et subsistances. Les rapports sommaires se rattachent à la tactique.

Les rapports effectifs montrent l'état des vivres et de leurs mutations, ainsi que les dislocations des troupes, importantes pour l'administration, à des périodes fixes et abstraction faite des circonstances tactiques.

Les rapports sommaires donnent chaque jour l'état justificatif des hommes et chevaux employés pour les opérations; de plus, si cela est nécessaire, l'état du matériel, des munitions et des ressources en vivres existant dans les corps; ces trois dernières rubriques peuvent être remplies au dos des formulaires sous le mot « *Meldungen* », (Communications.)

3. Généralement parlant, les rapports effectifs concernent plutôt les officiers d'administration; les rapports sommaires plutôt les adjudants. Cependant ces deux espèces de rapports ont des points communs qui ne sont pas sans importance.

Comme je ne suis pas d'avis que l'on entre dans trop de détails et que l'on organise un mécanisme trop compliqué à l'occasion de ces rapports, alors que la guerre exige, même des états-majors les plus élevés, la plus grande simplicité et un travail fait constamment en commun, je ne vois pas à quoi servirait une distinction entre l'adjudanture et le commissariat des guerres comme organe de réception. Les rapports doivent tous être établis par les officiers qui en ont été chargés; ils porteront tous la signature du supérieur direct et ils parviendront par la voie du service à la Division qui fera distribuer par l'état-major général, aux officiers que cela concerne, les rapports et communications qui lui seront parvenus.

B. *L'état d'entrée au service.*

L'état d'entrée au service des hommes, chevaux, matériel et munitions qui est dressé pour chaque troupe entrant au service forme le point de départ de tous les rapports et de toute comptabilité.

a) L'état d'entrée au service des hommes (état nominatif) est dressé pour la compagnie, l'escadron, la batterie, la colonne de parc, le détachement du bataillon du train, l'ambulance, par le fourrier; pour la compagnie de guides par le sergent-major; pour la compagnie d'administration par le quartier-maître.

Pour les états-majors qui possèdent des officiers d'administration, soit pour les états-majors de division, de brigade d'artillerie, de régiment d'infanterie et de cavalerie, de bataillon, du lazaret de campagne, l'état nominatif sera dressé par le commissaire des guerres que cela concerne, soit par le quartier-maitre.

Pour les états-majors qui n'ont pas d'officier d'administration, soit les états-majors de brigade d'infanterie, de régiment d'artillerie, de parc de division et du bataillon du train, l'établissement de l'état d'entrée au service échoit à l'adjudant.

Les états nominatifs seront dressés à double et signés par celui qui les établit et par le chef de troupe.

Un double restera à la troupe (chef de compagnie, commandant d'escadron et de batterie, états-majors, etc), l'autre ira, par la voie du service, jusqu'à la division, ainsi que cela est indiqué ci-après :

Pour les compagnies d'infanterie au bataillon, au régiment, à la brigade, à la division.

Pour les compagnies du génie et de carabiniers (bataillon 99) au bataillon, puis à la division.

Pour la compagnie de guides, à la division

Pour la compagnie d'administration, à la division.

Pour l'escadron, au régiment, puis à la division.

Pour la batterie, au régiment, à la brigade d'artillerie, à la division.

Pour les colonnes de parc, au commandant du parc de division, à la brigade d'artillerie, à la division.

Pour les subdivisions du bataillon du train, au bataillon du train, à la division.

Pour l'ambulance, au lazaret de campagne, à la division.

Les états-majors auxquels parviennent les états nominatifs des troupes les transmettent à l'état-major supérieur après observations faites, mais sans changement, en y ajoutant leur propre état nominatif.

En même temps que cet état nominatif, la division recevra, par la voie du service, une liste des hommes appelés au service et qui n'ont pas paru.

b) L'état d'entrée au service des chevaux, fait à double, se compose du contrôle complet des chevaux et du procès-verbal de taxe.

Cet état est signé par les experts et par les officiers de troupes désignés pour la taxe et pour la réception des chevaux.

L'état d'entrée au service des chevaux, ainsi que le procès-verbal de taxe, parvient, pour chaque corps, à la division, par la voie du service.

c) L'état d'entrée au service du matériel et de l'équipement se compose de la déclaration de livraison signée par la troupe et par l'administration militaire (direction de l'arsenal, etc.).

d) L'état d'entrée des munitions consiste en un reçu signé de la troupe et de la partie délivrante.

C. *Rapports effectifs.*

5. Les rapports effectifs sur l'état des troupes en hommes, chevaux et leurs dislocations seront dressés lors de l'entrée au service, basés sur l'état d'entrée, pour chaque jour de solde du corps, soit pour les 10, 15 et 20 septembre et établis enfin pour le dernier jour de service, soit pour le 23 ou le 24 septembre, comme rapport de sortie.

6. Le rapport effectif fera chaque fois connaître l'état des vivres et les forces réunies d'une troupe. Avant d'en dire davantage sur les rapports effectifs qui doivent être dressés par toutes les unités de troupes ainsi que par les corps de troupes combinées, je dois résoudre la question de savoir comment il faudra établir les rapports du bataillon du train.

Le bataillon du train répartit ses trois subdivisions au bataillon du génie, au lazaret de campagne et à la compagnie d'administration. Seul l'état-major du bataillon reste intact.

Cette répartition n'est pas un simple détachement car les subdivisions du train passent avec leurs chevaux au bataillon du génie et pour toute la durée du service ; de telle sorte que c'est seulement après ce passage que le bataillon du génie, le lazaret de campagne et la compagnie d'administration sont organisés complètement, conformément du reste aux tableaux XIII, XV et XVII de la loi sur l'organisation militaire.

En conséquence, les subdivisions du train appartiennent, soit aux points de vue de la subsistance et de la solde, soit au point de vue des ordres, aux troupes auxquelles elles ont été attachées. Il ne faudra donc pas, après cette fusion, lors de l'élaboration des rapports effectifs, ranger ces subdivisions sous la rubrique « entretien de troupes appartenant à d'autres corps » mais sous celle « augmentation ».

L'état-major du bataillon seul reste intact et maintient ses anciens rapports de service avec la division.

Cette solution, abstraction faite de son exactitude réglementaire, se justifie complètement au point de vue pratique. En effet, après la dissolution du bataillon du train, il devient impossible au chef de celui-ci de recevoir et de livrer à temps voulu les rapports effectifs et sommaires. De plus, par cette séparation, on évitera l'inconvénient et les conflits qui résulteraient d'un double commandement. Par exemple, le major du bataillon du train étant plus ancien que le major qui commande le bataillon du génie, serait par ce fait dans le cas de donner des ordres obligatoires au train du bataillon du génie, alors que, logiquement, le commandant du bataillon du génie dispose seul de son bataillon, troupe, voitures et attelages.

La mission du commandant du train, après la dislocation des subdivisions, consiste dans la surveillance de l'état des 3 subdivisions de son bataillon ainsi que de l'ensemble du train de ligne. Il pourra, à ce sujet, exiger des rapports des chefs de subdivisions et faire, à son tour, des propositions. Comme le commandant du bataillon du train est en même temps inspecteur du train pour la réserve d'hommes, de chevaux, de harnais de tout le train de ligne de la division, il doit, pour cette raison, être appelé au rapport de la division.

7. L'établissement et l'envoi des rapports effectifs ont lieu comme suit :

Rapport de compagnie, dressé par le fourrier, signé par le commandant de la compagnie, va au bataillon.

Rapport du bataillon d'infanterie, établi par le quartier-maître et signé par le commandant du bataillon, va au régiment.

(Le rapport du bataillon de carabiniers et celui du bataillon 99 vont directement à la division.)

Rapport du régiment d'infanterie, établi par le quartier-maître du régiment et signé par le commandant du régiment, va à la brigade.

Rapport de la brigade d'infanterie, établi par l'adjudant de brigade et signé par le brigadier, va à la division.

Pour la cavalerie, régiment de dragons, les rapports effectifs, dressés par le fourrier de l'escadron et signés par le chef de l'escadron, vont au régiment.

Le rapport du régiment de dragons, dressé par le quartier-maître et signé par le chef du régiment, va à la division.

Le rapport des guides, dressé par le sergent-major et signé par le chef de la compagnie, va à la division.

Pour ce qui concerne la brigade d'artillerie, les rapports des batteries

vont au régiment, et les rapports des colonnes de parc au parc de division, de la manière prescrite ci-dessus. Les rapports des régiments et du parc de division, établis par les adjudants et signés par les chefs, vont à la brigade d'artillerie.

Pour la brigade d'artillerie, le rapport effectif, établi par le quartier-maître et signé par le brigadier, va à la division.

Le rapport effectif du bataillon du génie, comprenant les 3 compagnies et la subdivision du train, va à la division.

On procèdera de la même manière pour ce qui concerne le lazaret de campagne.

La compagnie d'administration et l'état-major du bataillon du train font directement rapport à la division.

L'état-major de la division d'ouest fait directement rapport à la division.

Les rapports effectifs de la division, établis par le commissaire des guerres de division et signés par le divisionnaire, vont au Département militaire fédéral.

8. Le dernier rapport effectif, dans lequel on portera en diminution les hommes et les chevaux, tombe sur le jour du licenciement de la troupe (23 ou 24 septembre). Un ordre spécial indiquera le lieu de remise des chevaux,

9. L'état d'entrée du matériel suffit pour le rassemblement de troupes, à moins de communications particulières. La remise du matériel, soit à la section administrative du matériel de guerre fédéral, soit aux arsenaux cantonaux, se fera contre récépissé réciproque aux lieux qui seront indiqués dans des ordres ultérieurs.

Un double du procès-verbal est transmis à la division comme rapport de sortie.

10. Les rapports effectifs de munition seront présentés par tous les corps, lors de l'entrée en ligne, le 15 septembre, et à la fin des manœuvres, le 23 septembre. Ces rapports contiendront l'état des munitions existantes et celui des munitions employées dans les divers exercices et combats.

On mettra, en regard de l'état d'entrée, le reçu de remise, dont un double sera envoyé à la division.

(A suivre.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE

L'assemblée des délégués de la société fédérale des carabiniers s'est réunie dimanche 19 août au Casino de Berne ; elle comptait 38 délégués représentant 30 sections ; le Comité central de Lausanne, siège du dernier tir fédéral, et le Comité d'organisation de la prochaine fête qui aura lieu à Bâle, étaient représentés. M. le conseiller national Ruchonnet dirigeait les délibérations et M. Vicarino, de Bâle, fonctionnait comme secrétaire. D'après le dernier recensement la Société compte 64 sections réunissant ensemble 1,743 membres.

Les nouveaux statuts prescrivent que le Comité central est composé de 11 membres ; il ne peut y en avoir plus de deux pour un même canton. Il a été procédé immédiatement à sa nomination, sur présentation et au scrutin secret. Ont été élus : MM. Heutschi, conseiller d'Etat, à Soleure, comme président ; Vicarino, à Bâle ; Feller, commandant, à Thoune ; Vautier, conseiller d'Etat, à Genève ; Stigeler, major, à Aarau ; Attenhofer, capitaine, à Zurich ; Zyro, conseiller national, à Thoune ; Frei, colonel, à Bâle ; Bräschlin, à St-Gall ; Baumann-Fierz, à Zurich, et le Dr Schindler, à Glaris.